

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Simon, tenue à la salle Ernest-Lepage, lundi le 1^{er} février 2016, à 19h30, sont présents :

M. Pierre M. Barre	M. Raymond Lavoie
M. Mario Riou	M. Eric Bérubé
Mme Jacqueline D'Astous	Mme Guylaine Gagnon

Tous conseillers membres du susdit Conseil formant quorum. M. Wilfrid Lepage, maire et Mme Yolande Théberge, d.g. sec.-trés. sont également présents, ainsi que huit contribuables.

1. OUVERTURE DE LA SESSION

Après le mot d'ouverture, la directrice générale, secrétaire-trésorière est invitée à débiter avec la lecture de l'ordre du jour.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

16-R-22 Il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté tout en laissant le point varia ouvert.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

16-R-23 Il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le procès-verbal du 11 janvier 2016 tel que rédigé.

4. APPROBATION DES COMPTES ET DÉPÔT DES RAPPORTS DE DÉLÉGATION DE POUVOIR

La d.g. sec.-trés. dépose les rapports de délégation de pouvoir couvrant la période du 12 janvier au 1^{er} février 2016:

Directrice générale, secrétaire-trésorière (budget autorisé : 800 \$)	0.00 \$
Employé municipal (budget autorisé : 500 \$)	114.98 \$
Préposé à l'aqueduc (budget autorisé : 500 \$)	0.00 \$
Service incendie (budget autorisé : 500 \$)	103.47 \$.

16-R-24 Ensuite, il y a lecture de la compilation du certificat de disponibilité de crédit. Il est proposé par M. Mario Riou, pro-maire, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les comptes au montant de 62 720,81 \$, chèques 3668 à 3691 inclusivement ainsi que les paiements directs à la caisse populaire de l'Héritage des Basques concernant les salaires (16-01-13, 19, 26). Certificat de disponibilité de crédit 2016-02.

5. CORRESPONDANCE

PARC DU MONT ST-MATHIEU – JOURNÉE GRATUITE

Celle-ci se tiendra le 21 février 2016. Vous devez vous procurer vos billets au bureau de la municipalité.

MMQ – RISTOURNE

Un montant de 2 200 \$ sera attribué à la municipalité de Saint-Simon.

PROGRAMME RÉNORÉGION

Ce programme remplace RénoVillage.

Conditions d'admissibilité (entre autres):

- Être propriétaire;
- Revenu annuel du ménage ne doit pas dépasser le revenu maximal admissible;
- Être la résidence principale;
- Valeur de la **résidence** ne doit pas dépasser 100 000 \$;

- Défectuosités majeures (murs extérieurs, toiture, structure, plomberie, chauffage, isolation, saillies, ouvertures);
- Ne pas avoir bénéficié du programme RénoVillage au cours des dix dernières années;
- Subvention pouvant atteindre 100 % du coût reconnu, sans toutefois dépasser 12 000 \$;
- Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES – CONSULTATION PUBLIQUE

Une consultation publique se déroule afin d'examiner les services de télécommunication de base au Canada. Les Canadiens et les organisations peuvent envoyer leurs commentaires par l'une des façons suivantes, au plus tard le 29 février 2016:

- En remplissant le formulaire en ligne (<https://services.crtc.gc.ca>);
- En écrivant au CRTC – Secrétaire général, Ottawa (Ontario) K1A 0N2;
- Par télécopieur au 819-994-0218.

6. VARIA – EMPLOYÉ MUNICIPAL

6.1 ARRÊT DE TRAVAIL

Celui-ci est prolongé à nouveau jusqu'au 25 mars 2016.

Les élus demandent à la d.g. sec.-trés. de s'informer concernant le droit d'emploi. Nous en discuterons lors d'une prochaine rencontre.

7. VOIRIE

7.1 PIIRL – RAPPORT D'ÉTAPES NO 2

16-R-25 Il est proposé par M. Eric Bérubé, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le document déposé par la MRC des Basques qui détermine trois ponceaux prioritaires sur la route de la Grève à Saint-Simon dans le cadre de ce programme d'aide.

8. SERVICE INCENDIE

8.1 ACHAT D'UNE MINUTERIE

16-R-26 Il est proposé par M. Raymond Lavoie, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'acquisition de cet équipement, au coût de ± 66 \$. Cette minuterie enclenche la fermeture de la porte de garage de la caserne après un certain délai. Les pompiers s'occuperont de l'installation.

8.2 FORMATION

16-R-27 Il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les inscriptions de MM. Anthony Bernier et Claude Plourde pour la formation nécessaire au niveau de l'incendie. Les coûts approximatifs sont de 3 500 \$, plus les frais de déplacement. La subvention prévue devrait représenter un montant d'environ 3 000 \$.

8.3 DÉMISSION

M. Daniel Vignola a remis sa démission à titre de pompier pour la municipalité de Saint-Simon. Celle-ci prend effet en date du 26 janvier 2016, à midi. Le matériel mis à sa disposition a été récupéré. Un manque de disponibilité est la principale raison.

9. ADOPTION – RÈGLEMENT 2016-SQ-01 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

La d.g. sec.-trés. a procédé à la lecture du règlement. Après discussions, les élus décident de réviser celui-ci à nouveau.

10. RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-02 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION

Attendu que le Conseil municipal souhaite modifier le Règlement numéro 132 de zonage, un avis de motion est donné par M. Pierre M. Barre, conseiller, qu'il y aura adoption du règlement 2016-02 portant sur ces changements à une réunion subséquente.

De manière non limitative, ce futur règlement devrait modifier:

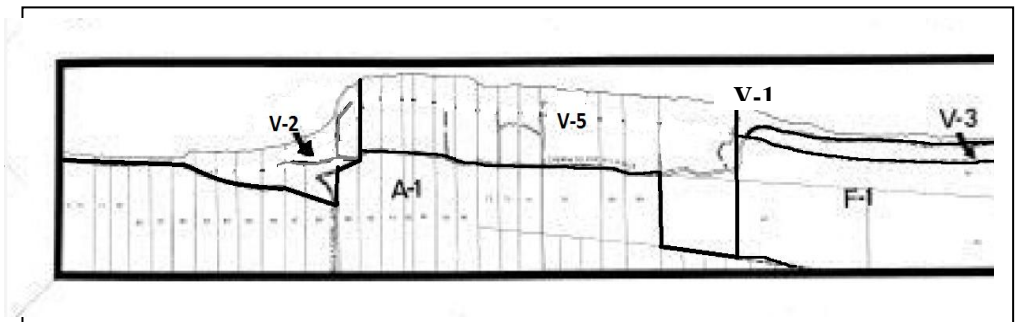
- Certaines définitions de la section 2.4 «Terminologie».
- Certaines zones :
 - Afin de clarifier les limites de la zone V-1, le règlement aura pour but de créer une zone V-5 à partir de la zone V-1 en repoussant la limite entre V-1 et F-1 à un endroit clair et approprié afin de permettre l'usage récréatif (location touristique des résidences).

La limite de la zone V-5 sera située selon la carte jointe au présent règlement soit selon les indications suivantes: La zone V-1 se terminera à l'ouest à la limite entre les lots 4 337 677 et 4 336 676; la zone F-1 se terminera à l'ouest à la limite entre les lots 4 336 201 et 4 336 204;

La limite de la nouvelle zone V-5 suivra au sud la limite de la zone agricole provinciale soit la zone A-1 et au nord le Fleuve Saint-Laurent;

À l'ouest la nouvelle zone V-5 se terminera à la limite Ouest du lot 4 336 150.

- Afin de clarifier les limites de la zone V-2, le règlement aura pour but d'agrandir la zone V-2 afin que celle-ci couvre le reste de l'ancienne V-1 entre le Fleuve Saint-Laurent et la zone agricole provinciale A-1 et inclure le terrain dézonné par la décision CPTAQ # 357855 de 8 000 m² à la zone V-2 telle que l'indique la carte jointe au présent règlement;



- L'usage h₆ soit les habitations saisonnières, l'usage c₁ soit le groupe commerce et service et l'usage c₃ soit commerce et service reliés à l'exploitation agricole;
- Les usages spécifiquement prohibés de la section 4.9;
- Les usages spécifiquement permis de la section 4.10 soit en :
 - Permettant l'entreposage extérieur dans toutes les zones selon certaines conditions;
 - Régissant l'usage de conteneur dans toutes les zones;
 - Permettant l'usage de caravane et d'autocaravane à des fins de villégiature et d'habitation saisonnière dans toutes les zones;
 - Permettant la construction d'un abri sommaire en zone A et F seulement;
 - Permettant la construction d'un kiosque agricole en zone A seulement;
 - Permettant la construction d'un abri d'autobus privé dans toutes les zones selon certaines conditions;
 - Permettant l'usage d'un commerce de restauration mobile dans les zones où l'usage c₁ est autorisé;

- Les marges de recul arrières et latérales pour un bâtiment principal;
- Le chapitre 6 concernant les constructions autorisées dans la marge avant ou cour avant;
- Les dispositions concernant les clôtures, les haies, les murs de soutènement, les murets et écrans protecteurs, sauf pour l'usage a₁;
- Le chapitre 8 concernant les bâtiments accessoires;
- L'article 9.1 concernant les piscines;
- Le chapitre 9 concernant l'affichage;
- Le chapitre 10 concernant les logements au sous-sol pour les usages h₁, h₂ et h₃;
- Le chapitre 12 concernant les occupations domestiques qui peuvent être exercées à l'intérieur d'un usage de classe h₁;
- L'implantation obligatoire d'un écran de protection entre un emplacement industriel et résidentiel;
- L'exploitation du sol en secteur de terres noires (CB);
- Les normes relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables des lacs et des cours d'eau;
- Ce règlement devrait notamment, de manière non exhaustive et suite aux modifications du plan de zonage, prohiber:
 - Les usages de classe a₁, c₄, i₃, p₄, r₃ et h₄ sur la portion de la zone actuellement F-1 qui deviendra V-5 à la suite de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement numéro 132 de zonage;
 - Les usages a₁, c₃, e₁, i₂, p₃, r₂, h₁₋₂, h₂, h₃, et h₄ sur le terrain de 8 000 m² du lot 4 336 446 dézonné par la Municipalité.

PAR CONSÉQUENT, à compter de la présente, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet du présent avis de motion, seraient prohibés.

De plus, ce règlement sera dispensé de sa lecture en séance; des copies sont mises à la disposition des élus et des citoyens.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON
 MRC LES BASQUES

PROJET I

RÈGLEMENT 2016-02

Règlement 2016-02 modifiant le Règlement numéro 132 de zonage

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Simon est régie par le Code municipal du Québec et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter un règlement de zonage contenant des dispositions spécifiant, par zone, les constructions et les usages permis ou prohibés;

ATTENDU QU' en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU' il est difficile de déterminer les limites des zones V-1 et V-2 du plan de zonage de la Municipalité;

ATTENDU QUE deux développements résidentiels se trouvent dans la zone F-1 et que les résidences de ces développements ne peuvent être louées de façon touristique;

ATTENDU QU' un terrain dézonné par la décision # 357855 à la CPTAQ n'a pas été joint à la zone villégiature adjacente à celui-ci par règlement;

ATTENDU QUE plusieurs dispositions du Règlement de zonage ne sont plus actuelles, peuvent porter à confusion, n'encadrent pas toutes les demandes de travaux, sont parfois contradictoires et peuvent occasionner des embûches pour différents projets;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la réunion régulière du conseil municipal tenue le 1^{er} février 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le «Règlement 2016-02 modifiant le Règlement numéro 132 de zonage» soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 But du Règlement

Le présent règlement modifie certaines dispositions du règlement de zonage (Règlement numéro 132 et ses modifications) notamment:

- Afin de clarifier les limites de la zone V1, le règlement aura pour but de créer une zone V-5 à partir de la zone V-1 en repoussant la limite entre V-1 et F-1 à un endroit clair et approprié afin de permettre l'usage récréatif (location touristique des résidences). La limite de la zone V-5 sera positionnée selon la carte jointe au présent règlement soit selon les indications suivantes :
 - La zone V-1 se terminera à l'ouest à la limite entre les lots 4 337 677 et 4 336 676;
 - La zone F-1 se terminera à l'ouest à la limite entre les lots 4 336 201 et 4 336 204;
 - La limite de la nouvelle zone V-5 suivra au sud la limite de la zone agricole provinciale soit la zone A-1 et au nord le Fleuve Saint-Laurent;
 - À l'ouest la nouvelle zone V-5 se terminera à la limite Ouest du lot 4 336 150.
- Afin de clarifier les limites de la zone V-2, le règlement aura pour but d'agrandir la zone V-2 afin que celle-ci couvre le reste de l'ancienne V-1 entre le Fleuve Saint-Laurent et la zone agricole provinciale A-1 et inclure le terrain dézonné par la décision de la CPTAQ # 357855 de 8 000 m² à la zone V-2 telle que l'indique la carte jointe au présent règlement;
- Certaines définitions de la section 2.4 «Terminologie»;
- L'usage h₆ soit les habitations saisonnières, l'usage c₁ soit le groupe commerce et service et l'usage c₃ soit commerce et service reliés à l'exploitation agricole;
- Les usages spécifiquement prohibés de la section 4.9;
- Les usages spécifiquement permis de la section 4.10 soient:
 - En permettant l'entreposage extérieur dans toutes les zones selon certaines conditions;
 - En régissant l'usage de conteneur dans toutes les zones;
 - En permettant l'usage de caravane et d'autocaravane à des fins de villégiature et d'habitation saisonnière dans toutes les zones;
 - En permettant la construction d'un abri sommaire en zone A et F seulement;
 - En permettant la construction d'un kiosque agricole en zone A seulement;
 - En permettant la construction d'un abri d'autobus privé dans toutes les zones selon certaines conditions;
 - En permettant l'usage d'un commerce de restauration mobile dans les zones où l'usage c₁ est autorisé;
- Les marges de recul arrières et latérales pour un bâtiment principal;

- Le chapitre 6 concernant les constructions autorisées dans la marge avant ou la cour avant;
- Les dispositions concernant les clôtures, les haies, les murs de soutènement, les murets et écrans protecteurs, sauf pour l'usage a₁;
- Le chapitre 8 concernant les bâtiments accessoires;
- L'article 9.1 concernant les piscines;
- Le Chapitre 9 concernant l'affichage;
- Le chapitre 10 concernant les logements au sous-sol pour les usages h₁, h₂ et h₃;
- Le chapitre 12 concernant les occupations domestiques qui peuvent être exercées à l'intérieur d'un usage de classe h₁;
- L'implantation obligatoire d'un écran de protection entre un emplacement industriel et résidentiel;
- L'exploitation du sol en secteur de terres noires (CB);
- Les normes relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables des lacs et des cours d'eau.

ARTICLE 3 Modification Plan d'urbanisme

Le règlement du plan d'urbanisme est modifié comme suit :

La carte représentant « Les grandes affectations du sol de Saint-Simon –zone extérieure», est corrigée afin d'inclure la nouvelle zone V-5, de réduire les zones F-1 et V-1, d'agrandir la zone V-2 et d'ajouter le terrain dézonné par la décision CPTAQ # 357855 à la zone V-2.

ARTICLE 4 : Définition

Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 2.4 Terminologie par ordre alphabétique tandis que certaines existantes sont modifiées par les nouvelles.

ABRI SOMMAIRE

Bâtiment sommaire sans eau courante qui doit être constitué d'un seul plancher et d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

AFFICHE

Toute feuille de papier, de carton, de tissu, de matériel souple (excluant notamment les matériaux rigides tels que le bois et les métaux) ou de coroplaste semi-rigide, fixée temporairement, étant non située à l'intérieur d'un bâtiment et servant à présenter ou à promouvoir une entreprise, un commerce, un organisme, une occupation, une activité, un produit ou un service qui est offert ou situé ailleurs que sur le terrain où cette feuille est placée. Toute feuille semblable apposée sur un panneau-réclame n'est pas considérée comme une affiche mais plutôt comme faisant partie du panneau-réclame.

AUTOCARAVANE

Véhicule automobile dont l'intérieur est équipé pour le séjour.

CARAVANE

Bâtiment temporaire destiné principalement aux voyages ou à la récréation conçu pour être transporté sur ses propres roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné pour une courte durée mais jamais plus de six (6) mois par année.

CHAUSSÉE

Partie de l'emprise d'une rue, utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules, bordée par un trottoir, une chaîne de rue ou un accotement.

CONTENEUR

Caisse généralement métallique qui est utilisée pour le transport ou la manutention des marchandises ou autres biens, ou pour permettre le regroupement de plusieurs colis en un seul emballage. Le conteneur peut être utilisé dans plusieurs modes de transport. Ses dimensions sont normalisées

CONTENEUR À DÉCHETS

Conteneur qui est conçu pour recevoir des déchets recyclables ou des ordures.

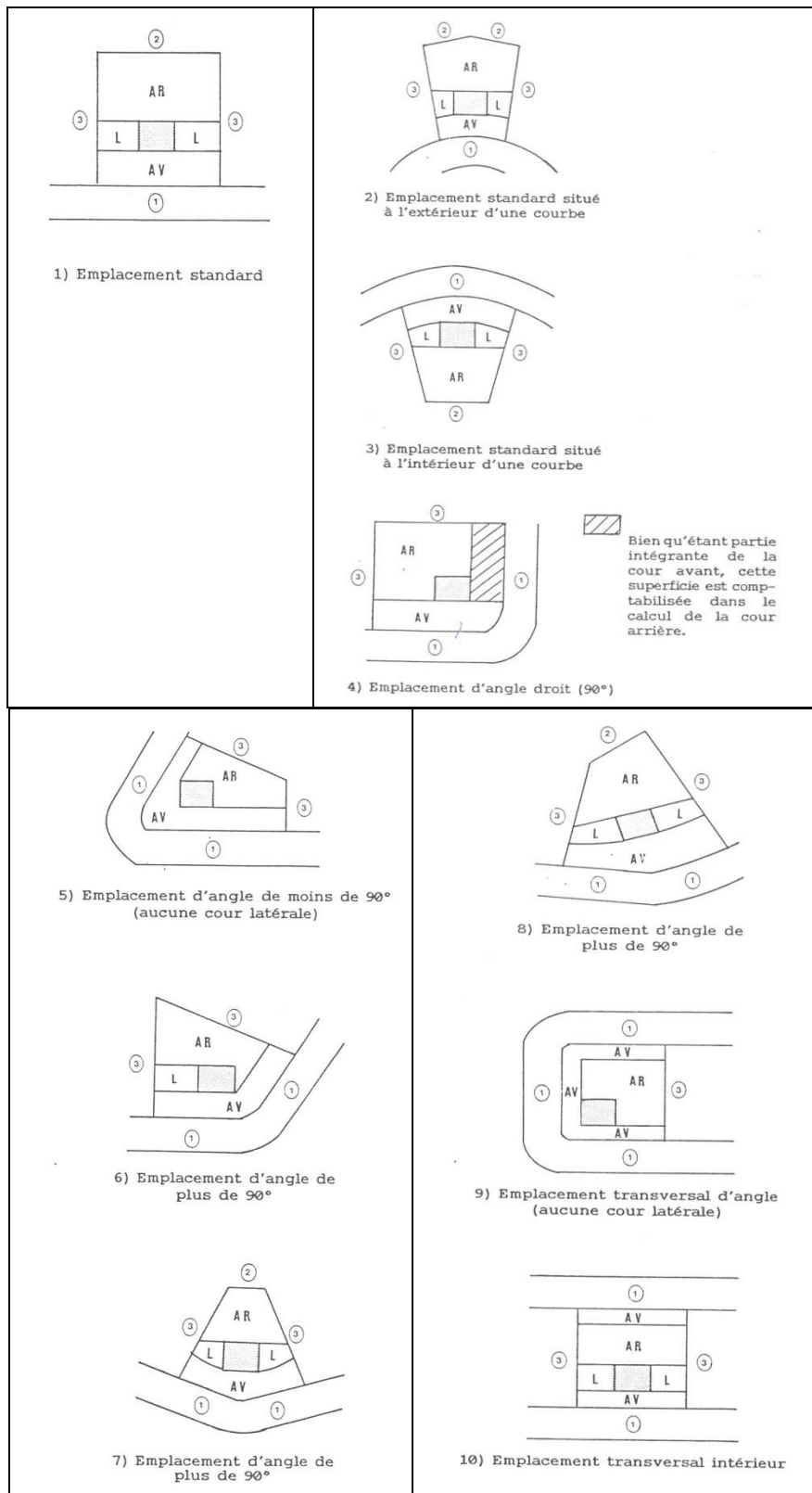
COUR

Espaces correspondant au pourtour d'un bâtiment principal, implantés conformément au présent règlement, et bornés par les limites d'un emplacement. Les cours se divisent en : cour avant, cours latérales et cour arrière. La façon de localiser chacune de ces cours est clairement précisée dans les schémas suivants et ceci en fonction des différentes formes d'emplacement possibles.

Schéma des cours et des lignes d'un emplacement

■ : Bâtiment principal
 Cour avant : AV
 Cour arrière : AR
 Cour latérale : L

— : ligne d'emplacement
 Ligne avant : 1
 Ligne arrière : 2
 Ligne latérale : 3



DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à abaisser le niveau d'un terrain par enlèvement de terre ou d'autres matériaux constituant le sol.

DÉCHETS

Tous les déchets solides, semi-solides et liquides, y compris les rebuts, ordures ménagères, résidus, déchets industriels, produits du bitume, fumiers, déchets solides et semi-solides végétaux et animaux, et autres rebuts solides et semi-solides, à l'exception de la sciure de bois non traitée et des déchets de bois non traités.

DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PASSIF

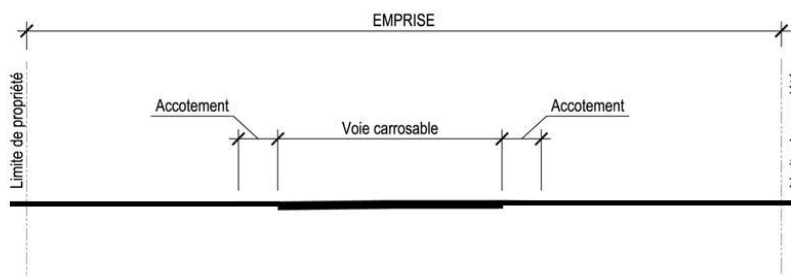
Ensemble de dispositifs par lesquels une porte ou un accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

EMPLACEMENT

Un ou plusieurs lots, ou parties de lots, terrains contigus servant à un seul usage principal.

EMPRISE

Terrain réservé à l'implantation d'une voie publique ou privée de circulation. Ce terrain inclut la chaussée du chemin, de la rue, de la route ou de l'autoroute, les accotements, les trottoirs, les fossés et toute autre infrastructure nécessaire à la voie de circulation et située à l'intérieur de ce terrain.



ENSEIGNE

Tout panneau, toute structure, tout écriteau, toute pancarte, toute image lumineuse ou toute représentation picturale, étant non situé à l'intérieur d'un bâtiment, n'étant pas une affiche et servant à présenter ou promouvoir une entreprise, un commerce, un organisme, une occupation, une activité, un produit ou un service offert spécifiquement sur le terrain où cette enseigne est placée. Notamment, un panneau non commercial installé pour informer les passants du toponyme officiel, d'emblème officiel, du slogan officiel ou des limites officielles du territoire de la municipalité régionale de comté, de la municipalité ou de l'agglomération sur laquelle ils se trouvent est considéré comme une enseigne. Il en est de même pour un panneau non commercial informant les passants du toponyme officiel ou des limites officielles du territoire adjacent d'une municipalité régionale de comté, d'une municipalité ou d'une agglomération.

ENSEIGNE À POTENCE (PROJECTIVE OU EN SAILLIE)

Enseigne portant généralement un message sur deux faces, supportée directement par le mur d'un bâtiment, en saillie de plus de 300 mm de ce mur et non parallèle à celui-ci.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le fait de déposer des matériaux, des objets ou de la marchandise sur un terrain à l'extérieur (dehors).

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux provenant de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain et correspondant à au moins un des trois types suivants :

- 1- Un fossé de voie publique ou privée;
- 2- Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil; (note : cet article mentionne notamment «tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture»);

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Espace compris entre la ligne arrière et une ligne qui lui est parallèle, à l'intérieur du terrain.

MARGE DE REcul AVANT

Espace compris entre la ligne avant (emprise de rue) d'un terrain ou d'un lot.

MARGE DE REcul LATÉRALE

Espace compris entre la ligne latérale et une ligne qui lui est parallèle, à l'intérieur du terrain.

PANNEAU-RÉCLAME

Toute structure fixe et rigide, étant non située à l'intérieur d'un bâtiment et servant à présenter ou à promouvoir une entreprise, un commerce, un organisme, une occupation, une activité, un produit ou un service qui est généralement offert ou situé ailleurs que sur le terrain où cette structure est placée. Le panneau-réclame sert généralement à véhiculer une information promotionnelle ou publicitaire qui est peinte, imprimée, collée, illuminée ou illustrée d'autre manière sur une structure fixe et rigide. Par fixe, on entend « fixer au même endroit pour une durée continue de plus d'un mois ». Un panneau de couleur bleu et blanc installé conformément à la Politique de signalisation touristique du Gouvernement du Québec n'est pas considéré comme un panneau-réclame.

PAVILLON DE JARDIN

Bâtiment accessoire modulaire, préfabriqué ou construit sur place pouvant comprendre un seul logement autonome, du mobilier de jardin ou un spa. Ce bâtiment peut être installé de façon non permanente ou permanente.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol. Une piscine semi-creusée est considérée comme une piscine creusée.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par au moins un des moyens suivants :

Plaine inondable en bordure de :	cote d'inondation, récurrence 20 ans*	cote d'inondation, récurrence 100 ans*
fleuve Saint-Laurent, municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, partie à l'ouest de Trois-Pistoles soumise à la marée :	3,30 mètres	3,37 mètres
fleuve Saint-Laurent, municipalité de Trois-Pistoles, partie soumise à la marée :	3,27 mètres	3,34 mètres
fleuve Saint-Laurent, municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, partie à l'est de Trois-Pistoles soumise à la marée :	3,26 mètres	3,33 mètres
fleuve Saint-Laurent, municipalité de Saint-Simon, partie soumise à la marée :	3,23 mètres	3,31 mètres
Petit lac Saint-Mathieu :	117,20 mètres	117,30 mètres
lac Saint-Mathieu :	117,25 mètres	117,35 mètres

* Ces cotes ne tiennent pas compte des conséquences d'embâcle pouvant survenir sur un cours d'eau attenant.

* Ces cotes sont fixées par rapport au niveau moyen des mers.

Le fait de rehausser artificiellement le niveau d'un terrain n'a pas pour effet de soustraire celui-ci à la plaine inondable.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rehausser le niveau d'un terrain par ajout de terre ou d'autres matériaux

ROULOTTE DE CHANTIER

Bâtiment temporaire aménagé en bureau, en entrepôt ou en atelier, conçu pour être transporté sur ses propres roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné pour la durée de travaux de construction ou de génie civil.

SERRE PRIVÉE

Bâtiment constitué de matériaux translucides et servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour des fins personnelles et non destinées à la vente.

SPA

Bassin, bain à remous, cuve thermique ou mini piscine en matériaux divers, de formes variées, munie d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, et dont l'eau, qui est chauffée et en bouillonnement continu, peut procurer à plusieurs personnes à la fois, détente et sensation de massage.

SUPERFICIE D'AFFICHAGE

Périmètre d'affichage d'une (1) face d'une affiche, d'un panneau-réclame ou d'une enseigne, lequel périmètre correspond à toute la surface des éléments de cette face constituant l'affichage. Cette surface est généralement délimitée par une ligne continue réelle ou imaginaire entourant les limites (i.e. les extrémités) de l'affichage et elle comprend toute surface servant à dégager l'information d'un arrière-plan, à l'exception des supports, attaches et montants lorsque ceux-ci sont présents. Note : Dans le cas d'éléments séparés physiquement (ex. des lettres) mais formant ensemble une information ou un message promotionnel distinct (ex. le nom d'un produit), chaque élément ne peut être considéré comme une affiche distincte, un panneau-réclame distinct ou une enseigne distincte dans le but de créer artificiellement une surface d'affichage plus petite : c'est plutôt le périmètre délimité par une ligne comprenant tous ces éléments, l'espace entre eux et la surface servant à dégager ces éléments d'un arrière-plan qui constitue la superficie d'affichage.

TALUS

La première rupture de pente suivant la limite des hautes eaux naturelles sans débordement ou terrain à forte pente.

UNITÉ D'HABITATION

Une ou plusieurs pièces complémentaires situées dans un bâtiment à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles.

VÉHICULE

Engin à moyen de propulsion qui est destiné au transport ou à la manutention de personnes, d'animaux, d'objets ou de marchandises, qui comprend de manière indicative et non limitative les locomotives, les tramways, les autobus, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les motoneiges et les véhicules tout-terrain.

VÉHICULE AUTOMOBILE

Véhicule à moteur qui sert au transport routier de personnes, d'animaux, d'objets ou de marchandises, à l'exception des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges et des véhicules tout-terrain.

VÉHICULE DÉSAFFECTÉ

Véhicule retiré du service parce qu'il est devenu impropre à l'usage.

ZONE DE GRAND COURANT

Une zone de grand courant correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans précisées au tableau des plaines inondables servent à délimiter des zones de faible courant. Ces zones sont indiquées sur les cartes annexées au Règlement de contrôle intérimaire no 163 sur la protection des rives, des littoraux, des plaines inondables et des prises d'eau souterraines municipales et sur les odeurs liées à certaines pratiques agricoles de la MRC Les Basques.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Une zone à faible courant correspondant à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. Les cotes d'inondation de récurrence de 100 ans précisées au tableau des plaines inondables servent à délimiter des zones de faible courant

ARTICLE 5 : Suppression de l'usage habitation saisonnière (h₆) dans l'article 2.4 Terminologie et dans le Chapitre 4 Classification d'usage.

Remplacement du terme «six» par «cinq» dans le premier paragraphe de l'article 4.4.

Remplacement du tableau 4.11 Classe d'usages autorisés par zone par le tableau suivant :

ZONES	USAGES AUTORISÉS	ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS
<u>AGRICOLE</u> A	a ₁ , c ₃ , e ₁ , f ₁ , i ₂ , p ₃ , r ₂ h ₁₋₁ , h ₁₋₂ , h ₂ , h ₃ , h ₄ , h ₅	r ₂ si cela permet de mettre en valeur des potentiels particuliers naturels ou patrimoniaux.
<u>FORESTIÈRE</u> F	a ₁ , c ₄ , e ₁ , f ₁ , i ₃ , p ₄ , r ₃ h ₁₋₁ , h ₁₋₂ , h ₂ , h ₃ , h ₄ , h ₅	r ₃ si cela permet de mettre en valeur des potentiels particuliers, naturels et patrimoniaux.
<u>HABITATION</u> A R H-A	h ₁₋₁ , h ₁₋₂ , h ₁₋₃	
<u>HABITATION</u> T I C H-B	h ₁₋₁ , h ₁₋₂ , h ₁₋₃ , h ₂ , h ₃	
<u>HABITATION</u> L H-M	h ₅	
<u>INDUSTRIELLE</u> I	c ₂ , i ₁	
<u>MIXTE</u> E MH/B	h ₁₋₁ , h ₁₋₂ , h ₁₋₃ , h ₄ , c ₁	
<u>MIXTE</u> 6 MH/C	h ₁₋₁ , h ₁₋₂ , h ₁₋₃ , h ₂ , h ₃ , h ₄ , c ₁ , c ₂	
<u>COMMUNAUTAIRE</u> : PA	p ₁ , h ₃ , c ₁ , r ₁	
PB	p ₂	
<u>VILLÉGIATURE</u> V sauf V-5	f ₁ , h ₁₋₁ , h ₅ , r ₁	Dans la zone V-4, l'usage C ₁ est autorisé, à l'exception des commerces suivants : épicerie, dépanneur, poste d'essence, institution bancaire, bureau de poste, établissement offrant des spectacles érotiques et bar non inclus dans un complexe hôtelier qui comprend un restaurant. (R. 2009-02, a. 5)
V-5	f ₁ , h ₁₋₁ , h ₁₋₂ , h ₁₋₃ , h ₂ , h ₃ , h ₅ , r ₁ , e ₁	e ₁ est autorisé seulement si l'usage était exercé avant l'entrée en vigueur de la zone V-5.
<u>RÉCRÉATION</u> R	r ₁	
<u>CONSERVATION</u> C	r ₁	

ARTICLE 6 : Ajout des services suivants au point c) de l'article 4.5.1.2 Usages autorisés :

- Salon de toilettage pour animaux domestiques,
- Pension de courte durée pour animaux domestiques,
- Clinique vétérinaire.

ARTICLE 7 : Ajout du service « clinique vétérinaire pour gros animaux (animaux de ferme) » dans les usages autorisés à l'article 4.5.3 Commerce et service reliés à l'exploitation agricole.

ARTICLE 8 : Le texte de l'article 4.9 Usages spécifiquement prohibés est remplacé par le texte et les articles suivants :

4.9.1 Véhicules désaffectés

L'entreposage extérieur de tout véhicule désaffecté à des fins non commerciales est prohibé dans toutes les zones du plan de zonage pour une période de plus d'un an.

Les cimetières d'autos à des fins commerciales sont également prohibés dans toutes les zones du plan de zonage de la Municipalité.

4.9.2 Produits toxiques

La production, l'entreposage, le transport ou la mise au rebut de produits toxiques ou de produits radioactifs est prohibé dans toutes les zones du plan de zonage de la Municipalité.

4.9.3 Élevage d'animaux

Est spécifiquement prohibé dans les zones HA, HB, HM, MH/B, MH/C, PA PB, R, I, et C l'usage suivant :

- tout élevage d'animaux domestiques à des fins commerciales et tout élevage autre à des fins de consommation personnelle et commerciale.

ARTICLE 9 : Le texte de l'article 4.10 Usage spécifiquement permis est remplacé par le texte et les articles suivants :

4.10.1 Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur

Lorsqu'il n'y a aucun bâtiment principal sur l'emplacement où est effectué l'entreposage extérieur, ledit entreposage doit être fait de manière rangée pour ne pas créer d'impact visuel négatif. Un emplacement utilisé pour l'entreposage doit être bien entretenu.

Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur l'emplacement où est effectué l'entreposage extérieur, ledit entreposage est autorisé que dans les cours latérales et arrières, à l'exception de l'étalage de fleurs, de fruits et de légumes, ainsi que de l'exposition pour la vente de véhicules et de machinerie agricole ou lourde, pour lesquels l'entreposage est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne de rue.

Aucun entreposage de produit ou d'équipement ou de matériaux ou objet pouvant contaminer ou étant toxique ne doit être fait dans la bande riveraine.

L'entreposage extérieur accessoire à la pratique de l'agriculture est autorisé sur l'ensemble de tout emplacement situé en zone agricole, dans la cour avant à une distance minimale de 3 m de la ligne de rue.

L'entreposage extérieur accessoire à un usage industriel et commercial est autorisé à plus de 3 m de la ligne avant, en respectant toutes les conditions suivantes :

- la hauteur de l'entreposage extérieur ne doit pas excéder 3 m à partir du sol;
- une bande de verdure constituée de pelouse, d'arbustes ou de tout autre aménagement paysager de 3 m de largeur doit être aménagée le long de la ligne avant;
- aucun entreposage extérieur ne peut être fait à moins de 3 m d'une ligne latérale d'un emplacement résidentiel ;
- un écran protecteur doit être aménagé entre le lieu d'entreposage extérieur et un emplacement résidentiel.
- Aucun entreposage dans la bande riveraine

4.10.2 Conteneurs

Les matériaux, objets et marchandises qui sont entreposés dans un ou plusieurs conteneurs ou dans toute construction non fermée sont réputés être entreposés à l'extérieur dans le présent règlement.

L'emploi de conteneur à des fins d'entreposage extérieur ou à des fins de vente doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Les matériaux, objets et marchandises entreposés sont des produits compatibles avec l'usage principal de l'emplacement;
- Aucun conteneur ne peut être installé de façon permanente ni être modifié d'aucune manière. Tout conteneur doit conserver ses caractéristiques de caisse servant au transport des marchandises;
- Aucun conteneur ne peut être déposé dans la marge de recul avant;
- Aucun conteneur ne peut être déposé dans une marge de recul latérale et arrière d'un (1) mètre;

- L'empilement de conteneurs n'est autorisé que lorsque les piles sont situées à plus de 20 m de la ligne avant et à plus de 10 m de toute ligne latérale et arrière;

L'entreposage extérieur doit respecter les dispositions du tableau suivant :

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR SELON L'USAGE PRINCIPAL EXERCÉ

Classes d'usages	Conteneur
a1, f1, c1, c2, c3, c4, i1, i2, i3, e1 et p1	Autorisé
r1, r2, r3, h1, h2, h3, h4, h5, p2, p3, p4,	Prohibé

Les conteneurs à déchets ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrières.

4.10.3 Caravanes, autocaravanes et roulottes de chantier

A l'exception des terrains de camping et de caravaning, il est autorisé d'installer une caravane ou autocaravane sur un emplacement vacant dans toutes les zones de la municipalité, sauf en zone agricole, en respectant les conditions suivantes :

- 1° L'usage est permis du 1er mai au 15 octobre;
- 2° Une seule caravane ou une seule autocaravane est autorisée sur le terrain. De plus, celle-ci doit être immatriculée;
- 3° Elle doit reposer sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles;
- 4° Elle doit être installée à plus de 6 m d'une ligne avant, à plus de 2 m d'une ligne latérale et d'une ligne arrière et en dehors de la rive de tout cours d'eau;
- 5° Aucune alimentation en eau.
- 6° Aucune évacuation et ni traitement des eaux usées, n'est autorisé sur l'emplacement. La vidange des eaux usées doit se faire dans les installations septiques prévues à cette fin situées dans un camping ou par une entreprise spécialisée dans le domaine du traitement des eaux usées;
- 7° L'alimentation en électricité est autorisée;
- 8° Le remisage de la caravane ou de l'autocaravane est permis si aucune activité d'habitation, de récréation ou de villégiature n'est exercé en dehors du 6 mois permis ;

Une roulotte de chantier, une caravane ou une autocaravane peut être installée sur un emplacement dans toutes les zones de la municipalité à la condition qu'elle soit reliée à un chantier de construction ou de travaux de génie civil pour lequel un permis de construction a été émis. De plus, elle doit être enlevée du site dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux.

4.10.4 Kiosque agricole

L'usage d'un kiosque agricole est autorisé comme usage complémentaire à un usage agricole. Il doit répondre aux conditions suivantes:

1. Un permis de construction doit avoir été émis par la municipalité;
2. Le kiosque doit avoir une superficie de moins de 30 m²;
3. Il doit être implanté sur la propriété du producteur;
4. Il ne doit pas être construit sur des fondations continues de béton coulé;
5. Aucune alimentation en eau courante n'est autorisée ;
6. L'alimentation électrique est autorisée ;
7. Le kiosque doit être conforme aux documents sur la «Transformation et la mise en marché des produits de la ferme» de la Commission de protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ);
8. Les marges de recul arrières et latérales sont les mêmes que pour les bâtiments accessoires;
9. Durant la vente, une enseigne ou une affiche d'un maximum de 1 m² de superficie d'affichage peut être installée sur les lieux. Si d'autres enseignes ou affiches sont nécessaires afin d'indiquer l'endroit de la vente, celles-ci ne doivent pas excéder le 0,6 m² de superficie d'affichage. Aucune enseigne ou affiche éclairée n'est autorisée.

4.10.5 Abri sommaire

Les abris sommaires sont autorisés seulement en zone agricole (A) et en zone forestière (F). L'abri doit répondre aux conditions suivantes:

1. Un permis de construction doit être émis par la municipalité;
2. L'abri ne doit pas reposer sur une fondation en béton coulé;
3. Une seule remise conforme au chapitre 8 d'un maximum de 10 m² peut être construite sur le terrain pour le remisage et ne peut servir à des fins d'habitation ou d'élevage;
4. Un cabinet à fosse sèche conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22) peut être implanté en complément.

4.10.6 Abris d'autobus privé

Les abris construits dans le but de protéger les enfants lorsqu'ils attendent l'autobus scolaire sont permis dans toutes les zones de la municipalité aux conditions suivantes:

1. Aucun permis n'est nécessaire;
2. Peut comporter un plancher, des murs et un toit ainsi qu'une porte et des fenêtres;
3. L'abri ne doit pas reposer sur une fondation en béton coulé;
4. L'abri ne peut pas servir à des fins d'habitation, d'élevage ou de remisage ;
5. L'abri doit être construit sur l'emplacement dont le propriétaire a des enfants;
6. L'abri ne doit pas excéder 2,5 m²
7. Aucune alimentation en électricité et en eau n'est autorisée;
8. Aucune vidange d'eaux usées n'est autorisée;
9. Le bâtiment résidentiel principal doit être situé à plus de 15 mètres de la voie publique ou privée.

4.10.6.1.1 Commerce de restauration mobile

Ce type d'usage doit être exercé à l'intérieur d'un véhicule qui peut circuler légalement sur les voies publiques.

Ce type d'usage est considéré comme un usage du groupe c1. L'implantation de cet usage est assujettie aux conditions suivantes :

1. L'usage est permis du 1er mai au 15 octobre;
2. Pour la période où l'usage est permis, le propriétaire du commerce mobile peut installer sur le terrain une affiche ou enseigne ayant au plus un (1) mètre carré de superficie d'affichage;
3. Une marge avant de 4 m s'applique au véhicule;
4. Des marges de recul latérales et une marge de recul arrière de 2 mètres s'appliquent au commerce mobile;
5. Aucun empiètement dans la voie publique ne sera toléré;
6. Le triangle de visibilité de l'article 7.1 s'applique;
7. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

4.10.8 Parcs et terrains de jeux

Pour les fins de la présente réglementation, les parcs et terrains de jeux de propriété publique sont autorisés dans toutes les zones.

ARTICLE 10 : Remplacement du tableau indiquant les marges de recul latérales et arrières des bâtiments principaux et accessoires de l'article 5.3.2 *Les normes minimales* par le tableau suivant :

Bâtiment	Marge de recul latérale	Marge de recul arrière
Bâtiment Principal	La moitié de la hauteur du mur* latéral, mais pas moins de 1,5 mètre (4,93 pieds).	La moitié de la hauteur du mur* arrière, mais pas moins de 1,5 mètre (4,93 pieds).
Bâtiment accessoire	La moitié de la hauteur du mur* latéral, mais pas moins de 1,5 mètre (4,93 pieds), s'il y a présence d'une fenêtre du côté adjacent à la ligne de l'emplacement ou pas moins de 1 mètre (3,28 pieds) s'il n'y a pas de fenêtre du côté adjacent à la ligne de l'emplacement.	La moitié de la hauteur du mur* arrière, mais pas moins de 1,5 mètre (4,93 pieds), s'il y a présence d'une fenêtre du côté adjacent à la ligne de l'emplacement ou pas moins de 1 mètre (3,28 pieds) s'il n'y a pas de fenêtre du côté adjacent à la ligne de l'emplacement.

ARTICLE 11 : Modification du titre du chapitre 6 par «CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT ET DANS LA MARGE AVANT»

ARTICLE 12 : Diminution de la distance pour implanter une plantation ou un aménagement paysager à 1 mètre au septième alinéa de l'article 6.2.1 *Exception à la règle générale*. Ajout des exceptions suivantes au même article :

- les enseignes portant plusieurs numéros civiques de résidences éloignées de la voie publique sont autorisées à être implantées à plus de 2 m de la ligne avant de l'emplacement;
- les abris d'autobus privés de l'article 4.10.6 peuvent être implantés à plus de 2 m de la ligne avant de l'emplacement;

- les kiosques agricoles de l'article 4.10.4 peuvent être implantés à plus de 4 m de la ligne avant de l'emplacement;
- les enseignes et affiches peuvent être implantées à plus de 2 m de la ligne avant de l'emplacement.

ARTICLE 13 : Remplacement du titre et du texte de l'article 7.3 par le titre, le texte et les articles suivants :

7.3.1 Domaine d'application

La présente section et ses sous-sections s'appliquent aux clôtures, aux haies, aux murs de soutènement, aux murets et aux écrans protecteurs des emplacements de toutes les classes d'usages et dans toutes les zones du plan de zonage, à l'exception d'une zone A ou F du plan de zonage.

Tout propriétaire désirant construire une clôture, de quelque nature qu'elle soit, est soumis à l'obtention d'un permis à cet effet et doit se conformer en tous points aux dispositions du présent règlement, à défaut de quoi la Municipalité peut ordonner la démolition de la clôture non conforme et ce, aux frais dudit propriétaire. Cette disposition ne s'applique pas à un usage agricole ou forestier en zone agricole ou forestière.

7.3.2 Dispositions générales relatives aux clôtures

Toute clôture doit être sécuritaire et maintenue en bon état.

Une clôture est ajourée lorsque la lumière peut la traverser sur plus de 20% de sa surface.

Une clôture est opaque lorsqu'elle bloque le passage de la lumière sur 80% et plus de sa surface. De plus, aucune ouverture laissant passer la lumière ne peut avoir une largeur de plus de 50 mm. Cependant, la distance entre le sol et le bas de la clôture peut atteindre 100 mm, sans toutefois le dépasser.

La hauteur d'une clôture est mesurée à partir du sol jusqu'à sa partie la plus haute, à l'exclusion des poteaux qui la supportent. Les poteaux ne doivent cependant pas excéder de plus de 150 mm la hauteur de la clôture. Dans le cas où il est nécessaire de munir le haut de la clôture de fils barbelés pour des raisons de sécurité, ces fils peuvent excéder la hauteur de la clôture d'au plus 450 mm.

Une clôture composée de fils barbelés est interdite sur tout emplacement d'usage résidentiel, récréatif, forestier, villégiature et relié à l'exploitation de carrière/sablière.

Toute clôture de bois, à l'exception des clôtures rustiques faites avec des perches de bois de thuya (cèdre de l'Est), doit être recouverte de peinture ou de teinture.

Toute clôture de métal doit être galvanisée, inoxydable ou protégée à l'aide d'émail, de vinyle ou d'un autre matériau protecteur. Tous les matériaux destinés à protéger une clôture de métal doivent avoir été appliqués en usine. Une clôture de métal dont le revêtement protecteur est abîmé peut être repeinte sur place avec une peinture appropriée pour le métal.

7.3.3 Dispositions générales relatives aux haies

Les haies doivent être bien entretenues et coupées de manière à ne pas empiéter dans les voies publiques.

Les haies doivent être implantées de manière à respecter les distances prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

7.3.4 Dispositions générales relatives aux murs de soutènement

Tous les murs de soutènement doivent demeurer sécuritaires et maintenus en bon état.

Les murs de soutènement doivent être constitués de maçonneries décoratives, de pierres, de briques, de blocs de béton ou de béton coulé.

Si le mur de soutènement excède 1,20 mètre (4 pi), l'installation d'une clôture au sommet est obligatoire afin de rendre l'endroit sécuritaire.

7.3.5 Dispositions générales relatives aux murets

Tout muret doit demeurer sécuritaire et maintenu en bon état.

Les murets doivent être constitués de maçonneries décoratives, de pierres, de briques ou de blocs de béton.

7.3.6 Dispositions générales relatives aux écrans protecteurs

Tous les écrans protecteurs doivent demeurer sécuritaires et maintenus en bon état.

Un écran protecteur peut être constitué des aménagements suivants :

- Clôture, muret ou haie selon les conditions suivantes :
 - Seule une clôture opaque à 80 % est autorisée comme écran protecteur. Elle doit avoir une hauteur minimum de 1,2 mètre et maximum de 2,4 mètres lorsqu'elle est implantée parallèlement à une ligne latérale et arrière ou une cour latérale et arrière. Dans le cas où cette clôture est implantée dans une marge de recul avant ou dans une cour avant, elle ne doit pas dépasser 1,2 mètre;
 - Une haie doit avoir une hauteur minimum de 1,2 mètre;
 - Un muret doit avoir une hauteur minimum de 1,2 mètre et maximum de 1,8 mètre lorsqu'il est implanté parallèlement à une ligne latérale et arrière ou dans une cour latérale et arrière. Dans le cas où ce muret est implanté dans une marge de recul avant ou dans une cour avant, il ne doit pas dépasser 1,2 mètre;
- Écran végétal
 - Une moyenne d'un arbre par trois (3) mètres linéaires d'écran protecteur sur deux rangées de profondeur. Les rangées doivent être décalées de manière à ce que le trois (3) mètres sans arbres de la première rangée soit occupé par un arbre de la deuxième rangée. Au moins 50 % de ces arbres doivent être composés de conifères. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimum de 1,2 mètre;
 - Une moyenne d'un arbuste par deux (2) mètres linéaires d'écran protecteur sur deux (2) rangées de profondeur. Les rangées doivent être décalées de manière à ce que le deux (2) mètres sans arbuste de la première rangée soit occupé par un arbuste de la deuxième rangée. Ces arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre.
- Butte (remblai)
 - Une butte (remblai) d'une hauteur minimum de 1,5 mètre;
 - Une moyenne d'un arbre par six (6) mètres linéaires d'écran protecteur dont au moins 50 % de ces arbres doivent être composés de conifères. Les arbres doivent avoir une hauteur minimum de 1,3 mètre.
 - Une moyenne d'un arbuste par quatre (4) mètres linéaires d'écran protecteur. Les arbustes doivent avoir une hauteur minimum de 0,5 mètre.
- Boisé naturel
 - Le boisé naturel composé à 25 % ou plus de conifères doit avoir une profondeur minimum de trois (3) mètres;
 - Le boisé actuel composé à 25 % et moins de conifères doit avoir une profondeur minimum de cinq (5) mètres.

Tous les végétaux requis pour l'aménagement d'un écran protecteur doivent demeurer vivants ou être remplacés au plus tard la saison végétative suivante.

7.3.6 Normes d'implantation

Les clôtures, les haies, les murs de soutènement et les écrans protecteurs, peuvent être implantés dans les cours et/ou le long des lignes de propriété d'un emplacement, conformément aux dispositions du présent règlement et du Code Civil du Québec.

7.3.7 Cour avant ou marge de recul avant

Toute clôture, tout mur de soutènement, tout muret et tout écran protecteur implanté dans une cour avant ou dans une marge avant, parallèlement ou perpendiculairement à la rue, doit être distant d'au moins 1 m de la ligne de rue et ne pas empiéter sur l'emprise de la rue. Dans le cas où il n'y a pas de chaîne de rue, la marge d'éloignement se calcule à partir de la ligne avant de l'emplacement. La hauteur maximale d'une clôture, d'un muret et d'un mur de soutènement est fixée à 1 m à partir du sol. Pour les haies, la hauteur permise est de 1,2 m.

Le premier paragraphe s'applique également à toute haie, sauf que la distance minimale parallèlement ou perpendiculairement à la ligne de rue est portée à 2 m dans le cas d'une haie.

7.3.8 Cours latérale et arrière

Dans toute cour latérale et dans toute cour arrière et/ou le long des lignes latérales et arrières, les clôtures, les murets et les haies sont autorisés à la condition que leur hauteur n'excède pas 2,4 m.

Si le terrain nécessite l'installation d'un mur de soutènement dans une cour arrière et latérale ou dans une marge de recul arrière et latérale d'une hauteur supérieur à 2 mètres, non seulement le troisième paragraphe de l'article 7.3.4 s'applique, mais l'obligation de faire un mur de soutènement dit en palier s'impose. Un mur de soutènement en palier signifie le fait de faire plus d'un mur pour arriver à soutenir le dénivelé avec une distance minimale entre les murs de soutènement de 1 mètre.

7.3.9 Dispositions particulières à une cour d'école ou de terrain de jeux

Autour des cours d'écoles, des terrains de jeux et également le long des lignes de rue, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale de 2,5 m en s'assurant de laisser libre un espace de 1 m entre la ligne de rue et la clôture.

ARTICLE 14 : Le texte suivant est ajouté à la suite du texte de l'article 8.1.1 *Condition d'implantation d'un bâtiment accessoire* :

Malgré le premier paragraphe, les emplacements appartenant à un même propriétaire qui seraient contiguës s'ils n'étaient pas séparés par une voie publique ou privé doivent répondre à toutes les conditions suivantes afin qu'il soit possible d'implanter un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel autorisé par le présent règlement :

- Les emplacements positionnés de chaque côté de la voie publique ou privé doivent former un seul terrain (un seul matricule);
- Ce terrain ne peut être subdivisé conformément au Règlement numéro 131 de lotissement;
- Sur un des emplacements qui forme le terrain, il doit y avoir un bâtiment principal résidentiel ou de villégiature;

ARTICLE 15 : Le texte de l'article 8.1.2 *Nombre de bâtiments accessoires* est remplacé par le texte suivant :

Le nombre de bâtiments accessoires est limité à deux (2) par emplacement, sauf dans le cas où l'usage s'exerce en zone agricole, en zone forestière et en zone de villégiature.

Malgré le premier paragraphe, les bâtiments suivants peuvent être ajoutés :

- Une seule serre privée qui répond aux conditions suivantes :
 - 1° La serre a une superficie maximale de 15 mètres carrés et une hauteur maximale de 4 mètres;
 - 2° L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrières;
 - 3° La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
 - 4° Les marges de recul latérales et arrières ont les mêmes que celles prescrites à l'article 5.3.1 du présent règlement. Les marges de recul sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal si la serre est attenante à celui-ci;
 - 5° Les distances minimales à respecter par rapport à une installation septique sont celles prescrites pour une résidence dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).
- Une seule gloriette (gazebo) qui répond aux conditions suivantes :
 - 1° La gloriette a une superficie maximale de 18 mètres carrés et une hauteur maximale de 4 mètres;
 - 2° La marge de recul avant est celle prescrite pour le bâtiment principal;
 - 3° Les marges de recul latérales et arrières sont celles prescrites à l'article 5.3.1 du présent règlement. Les marges de recul sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal si la gloriette est attenante à celui-ci.
- Un seul pavillon de jardin qui répond aux conditions suivantes :
 - 1° Le pavillon a une superficie maximale de 30 mètres carrés et une hauteur maximale de 4,5 mètres;
 - 2° Le pavillon ne doit pas avoir plus d'un (1) étage;
 - 3° L'implantation d'un pavillon de jardin est autorisé dans les cours arrières et latérales;
 - 4° La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
 - 5° Les marges de recul latérales et arrières sont celles prescrites à l'article 5.3.1 du présent règlement. Les marges de recul sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal si la gloriette est attenante à celui-ci;

6° Les distances minimales à respecter par rapport à une installation septique sont celles prescrites pour une résidence dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22);

7° Si le pavillon de jardin comporte un logement, il ne peut y avoir plus d'une (1) chambre à coucher.

ARTICLE 16 : Ajouter le texte suivant à la suite du texte de l'article 8.2.2.4 *Garage et abri d'auto temporaire* :

En dehors de la période permise, le bâtiment temporaire doit être démonté ou entreposé dans la cour arrière.

Un abri hivernal n'est pas soumis à l'obtention d'un permis.

ARTICLE 17 : Modification de la hauteur des murs d'un cabanon ou d'une remise à l'article 8.2.2.5 par 3 mètres (9,85 pieds).

ARTICLE 18 : Ajout du texte suivant à la suite du texte de l'article 9.1 *Permis de construction* : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux piscines hors terre, aux piscines démontables, aux piscines creusées et aux spas. Aux fins du présent règlement, les spas sont considérés comme des piscines lorsque leur capacité excède 2 000 litres.

ARTICLE 19 : Suppression de l'article 9A.1 *Définition*. L'article 9A.2 devient le nouvel article 9A.1

ARTICLE 20 : Ajout du texte suivant à la suite du texte du nouvel article 9A.1 :

L'installation ou le maintien d'une affiche ou d'une enseigne installée aux fins suivantes n'est pas assujetti à l'obtention d'un permis :

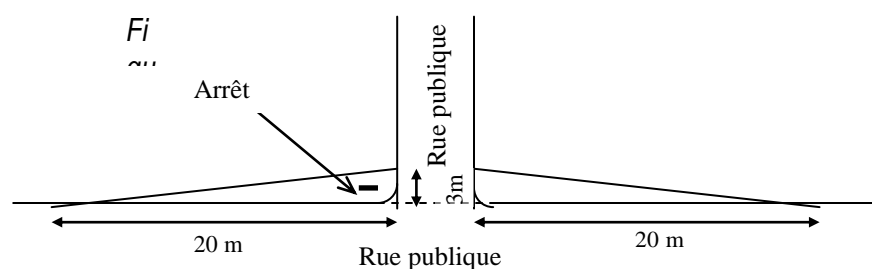
- de vente temporaire de fruits et légumes saisonniers;
- de vente de garage;
- d'usage d'un commerce de restauration mobile;
- d'inscription historique ou plaque commémorative;
- d'indication de l'horaire des activités religieuses et du menu d'un restaurant;
- de vente et location d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un logement;
- d'évènement public temporaire;
- de publicité d'entrepreneur ou sous-traitant lors d'un chantier de construction;
- d'inscription du nom du commerce sur le rabat frontal d'un auvent qui n'excède pas 50 % de la superficie de ce rabat. Cette superficie n'est pas comptée dans la superficie d'affichage;
- de vente de terrain ou de publicité dans le cadre d'un développement résidentiel, commercial ou industriel;

Il est toutefois de la responsabilité du propriétaire de l'affiche ou de l'enseigne bénéficiant d'une telle exception de s'assurer que le tout soit enlevé dans un délai inférieur à une semaine après la tenue de l'évènement, de l'activité, du chantier, de la vente ou de la location.

ARTICLE 21 : Remplacement du texte de l'article 9A.2.1 *Affiche* par le texte suivant :

Les affiches ne sont pas assujetties à l'obtention d'un permis, mais doivent respecter les dispositions suivantes.

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'affiche de s'assurer que celle-ci ne cause aucun dommage et ne gêne à la sécurité routière. Notamment, à une intersection de deux rues publiques ayant un arrêt, il est interdit d'installer, entre une hauteur de 0,60 m et 2,30 m (1,97 pied et 7,55 pieds), une affiche qui diminue la visibilité au sein des deux triangles de 3 mètres par 20 mètres (9,85 pieds par 65,62 pieds) montrés dans la figure 9A. Les hauteurs se calculent à partir du niveau moyen du sol et les longueurs se mesurent à partir de la limite des chaussées et de leur prolongement.



Une affiche située à moins de 30 mètres (98,43 pieds) de la bordure de la chaussée d'un chemin public ne peut comprendre une image qui est identifiable par les automobilistes circulant sur la chaussée et qui ressemble à un feu, un signal ou un panneau de signalisation routière.

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'affiche d'enlever celle-ci après la tenue de l'activité, de l'évènement, du chantier, de la vente, de la location ou de l'usage pour laquelle l'affiche a été utilisée.

ARTICLE 22 : Ajout du terme « une couleur » à la suite du mot »ou« dans le cinquième paragraphe de l'article 9A.2.2 Panneau-réclame.

Remplacement des termes «au même endroit» par les termes «sur le même terrain » dans le septième paragraphe de l'article 9A.2.2 Panneau-réclame.

Ajout de la zone V-5 dans le deuxième tableau. Les normes sont les mêmes que pour les autres zones V de ce même tableau.

Ajout du texte suivant à la suite du dernier paragraphe de l'article 9A.2.2 :

L'autorisation municipale pour l'installation d'un panneau-réclame n'exclut pas l'obligation d'obtenir toutes autres approbations ou autorisations requises par toute autre loi ou règlement applicable en la matière notamment du ministère des Transports du Québec et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ARTICLE 23 : Ajout du texte suivant à la suite du premier paragraphe :

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne, la superficie d'affichage des enseignes déjà existantes n'est pas additionnée à celle visée par la demande de certificat d'autorisation.

Remplacement des termes «au même endroit» par les termes «sur le même terrain » dans le troisième paragraphe de l'article 9A.3.3 Enseigne.

Ajout du terme « une couleur » à la suite du mot «ou» dans le sixième paragraphe de l'article 9A.3.3 Enseigne.

Ajout du texte suivant à la suite du dernier paragraphe de l'article 9A.3.3 Enseigne :

L'enseigne ne doit en aucun cas être implanté dans la marge de recul avant à moins de 2 mètres de la ligne avant. De plus, aucune enseigne ne doit empiéter dans une voie publique.

Les enseignes à potence doivent assurer un dégagement vertical d'au moins 2,4 mètres par rapport au sol. Aucune enseigne à potence ne doit empiéter au-dessus d'une voie publique.

L'autorisation municipale pour l'installation d'une enseigne n'exclut pas l'obligation d'obtenir toutes autres approbations ou autorisations requises par toute autre loi ou règlement applicable en la matière notamment du ministère des Transports du Québec et la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ARTICLE 24 : Ajout des usages h_2 et h_3 à l'article 10.1 *Domaine d'application*.

ARTICLE 25 : Remplacement du texte du sixième alinéa de l'article 12.1 *Règle générale* par le texte suivant :

Seule une enseigne murale, sur poteau ou a potence lisible des deux côtés et comportant une superficie d'affichage maximale de 0,30 m² par côté est autorisée. Un éclairage peut être utilisé afin d'éclairer seulement l'enseigne.

ARTICLE 26 : Remplacement de l'article 12.2 *Occupations domestiques autorisées* par le suivant :

De manière non limitative et seulement si l'occupation domestique projetée s'apparente à celles édictées au présent article, sont considérées comme occupations domestiques, les occupations suivantes :

- les salons de coiffure;
- les dessinateurs;
- les couturiers, tailleurs ou modistes;
- un logement au sous-sol;
- les studios de photographie;
- les métiers d'art, tels que sculpture, peinture, céramique, tissage, etc.;

- les bureaux de professionnels, tels qu'énumérés par le code des professions de la province de Québec, les bureaux d'affaires, ajusteurs d'assurance et courtiers en immeubles;
- garderies;
- gîtes touristiques (dont le nombre de chambres est inférieur à quatre (4));
- salon de beauté;
- salon de toilettage pour animal domestique.

ARTICLE 27 : Modification du titre et de l'article 14.2.2 par l'article suivant :

14.2.2 Implantation d'un écran protecteur

L'implantation d'un écran protecteur conforme à l'article 7.3.6 doit s'effectuer sur la propriété où l'usage requérant une zone tampon est exercé et ce, du côté des lignes de l'emplacement adjacentes aux usages "habitation" HA ou HB concernés.

L'implantation d'un écran protecteur doit être terminée dans les six (6) mois qui suivent l'exercice de l'usage industriel, au plus tard le 15 juin suivant, si les conditions climatiques constituent un empêchement à se conformer au délai prescrit.

Malgré l'article 7.3.6, dans la zone industrielle I et dans le cas où une zone tampon est requise, un écran protecteur doit être implanté le long de la ligne qui sépare un emplacement industriel d'une zone HA ou H, mais ne doit pas être mitoyen. L'écran protecteur doit être fait sur le terrain industriel.

ARTICLE 28 : Remplacement de l'article 15.1.1.2 par l'article suivant :

15.1.1.2 Exploitation du sol

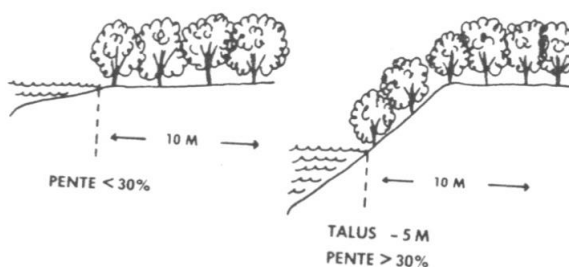
Dans les secteurs de terres noires, l'exploitation de cette terre et de la tourbe est autorisée dans la mesure où un certificat d'autorisation du ministère a été demandé et obtenu pour l'exploitation du sol dans le secteur visé

ARTICLE 29 : Les dispositions relatives aux rives et au littoral de l'article 15.4 sont remplacées par les articles suivants :

15.4 Normes relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables

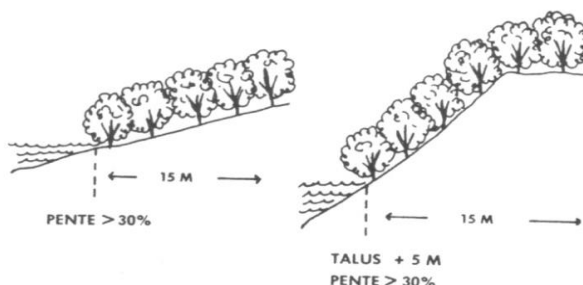
La rive a 10 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



La rive a 15 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



15.4.1 MESURE RELATIVE AUX RIVES

Dans la rive, le présent règlement interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ceux qui suivent si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

- La végétation naturelle devra être conservée sur la rive lorsque la pente est inférieure à 30 %. Toutefois, une ouverture de cinq (5) mètres de largeur, donnant accès au plan d'eau, pourra être aménagée.
- La végétation naturelle devra être conservée lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq (5) mètres pourra être aménagée en émondant les arbres et arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier donnant accès au plan d'eau.
- la stabilisation d'une rive doit être faite de façon à enrayer l'érosion et rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
- Les ouvrages sur la rive ou sur le littoral pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement sont permis. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'Environnement ou la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente, par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale.
- l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.)
- l'aménagement d'accès contrôlé à l'eau;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- Lorsqu'un bâtiment est légalement implanté dans la rive (en vertu de tous les règlements et lois applicables), celui-ci possède un droit acquis correspondant à la surface au sol (en mètres carrés) qu'il occupe dans la rive. Ce droit acquis s'éteint trois ans après la démolition ou la destruction, à plus de 50% de la valeur, de ce bâtiment.

Lors de sa réparation ou de sa reconstruction en vertu de son droit acquis, la surface au sol de ce bâtiment dans la rive ne peut être augmentée et l'empiètement dans la rive ne peut être aggravé (i.e. la distance entre le bâtiment et le plan d'eau ne peut être diminuée). Toutefois, dans le cas de sa reconstruction suite à une démolition ou une destruction, le bâtiment ne peut être localisé à moins de cinq mètres du littoral et une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel (végétation) ou retournée dans cet état si elle ne l'était déjà.

- Le droit acquis ne permet pas qu'un bâtiment accessoire soit transformé en bâtiment principal, et il ne permet pas qu'une aire ouverte telle qu'une galerie puisse être transformée en aire habitable à l'année.
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement au moyen d'une opération cadastrale officielle numérotant de manière distincte le terrain a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit avant le 7 avril 1983 ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - le lot n'est pas situé en bordure du fleuve Saint-Laurent; et une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel (végétation) ou retournée dans cet état si elle ne l'était déjà.
- La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de l'entrée en vigueur des mesures de protection de la rive;
 - le lotissement au moyen d'une opération cadastrale officielle numérotant de manière distincte le terrain a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit avant le 7 avril 1983 ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire est projeté sur une partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel depuis le 7 avril 1983 ;
 - le lot n'est pas situé en bordure du fleuve Saint-Laurent;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel (végétation) ou retournée dans cet état si elle ne l'était déjà.
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement, conditionnellement à ce que cette coupe soit suivie dans les douze mois d'une plantation d'arbres visant à rétablir un couvert forestier (i.e. une densité) d'au moins 50 % ;
 - la récolte (abattage) d'arbres d'un maximum de 33 % (1 sur 3) des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier (i.e. une densité) d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - précision : ainsi, une rive recouverte à moitié par un couvert forestier possède déjà un couvert forestier de 50 %; elle ne peut donc faire l'objet d'une récolte des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, sauf exception expresse du présent règlement.
 - précision : sauf pour une exception expresse du présent règlement, il est interdit d'abattre une tige (d'un arbre ou d'un arbuste) de moins de dix centimètres de diamètre.

- précision : l'expression « tige de dix centimètres et plus de diamètre » signifie une tige dont le diamètre est égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm) à une hauteur d'un mètre et trente centièmes (1,30 m) au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à quatorze centimètres (14 cm) à hauteur de souche (près du sol).
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ; dans le cas où la surface de coupe n'est pas le lieu d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, cette coupe doit être suivie dans les dix-huit mois d'une plantation d'arbres visant à rétablir un couvert forestier (i.e. une densité) d'au moins 50 % ;
- l'entaillage d'érable à des fins acéricoles lorsque la tige entaillée est d'un diamètre égal ou supérieur à vingt centimètres à une hauteur d'un mètre et trente centièmes (1,30 m) au-dessus du sol ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- la culture du sol à des fins d'exploitation agricole uniquement à la condition qu'une bande minimale de trois mètres de rive soit obligatoirement conservée à l'état naturel (végétation) le long du cours d'eau ou du lac. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive qui doit être conservée à l'état naturel (végétation) doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus :
- nonobstant que la culture du sol à des fins agricoles fasse l'objet d'une exception en vertu du paragraphe précédent , il est interdit de déboiser une parcelle d'une rive d'un cours d'eau majeur ou d'un lac afin de mettre en culture le sol à des fins d'exploitation agricole, à moins d'avoir un droit acquis spécifique à cette fin.
- un droit acquis existe à cette fin uniquement dans le cas où la parcelle a déjà été légalement déboisée dans le passé pour ladite culture du sol et que le sol de cette parcelle a déjà été en culture à des fins d'exploitation agricole lors d'au moins une des vingt années précédentes. Le droit acquis ne permet toutefois pas de déroger aux normes minimales.
- Les ouvrages et travaux suivants:
 - l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 23 du présent règlement;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
 - les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau qui sont effectués par le gouvernement (MAPAQ, MDDELCC, etc.) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur.

15.4.2 MESURES RELATIVES AUX LITTORAUX

Sur le littoral, le présent article interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ceux qui suivent si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

- les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et ce, uniquement lorsque leurs matériaux sont non enduits ou non traités à l'aide de substances polluantes telles que le créosote et l'arséniate de cuivre et de chrome;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les prises d'eau;
- l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et de toute autre loi ; et l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

15.4.3 MESURES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

15.4.3.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX EN ZONE DE GRAND COURANT

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des exceptions suivantes :

- les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal (ou régional) interdisant les nouvelles implantations ;
- les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

- l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- les travaux de drainage des terres ;
- les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ; et à ses règlements ;
- les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

15.4.3.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX EN ZONE DE FAIBLE COURANT

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon l'article 6.1.2.1.7;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

15.4.3.3 BÂTIMENT À PROXIMITÉ IMMÉDIATE D'UNE PLAINE INONDABLE

Lors de la construction ou de la rénovation d'éléments de fondation d'un bâtiment situé à proximité immédiate d'une plaine inondable, des mesures d'immunisation appropriées (voir article 6.1.2.1.7) doivent être utilisées lorsqu'une partie de ces éléments se situe sous une cote d'inondation de récurrence 20 ans ou 100 ans.

ARTICLE 30 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

16-R-28 Il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le premier projet de règlement s'intitulant « Règlement numéro 2016-02 modifiant le Règlement numéro 132 de zonage ». Ce projet peut être consulté au bureau de la municipalité.

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

16-R-29 Il est proposé par M. Pierre M. Barre, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de tenir l'assemblée de consultation publique le **lundi 7 mars 2016, à 19h00** à la salle Ernest-Lepage située au 28, rue de l'Eglise à Saint-Simon. L'objet de l'assemblée est d'expliquer les modifications apportées au règlement de zonage.

Au cours de cette assemblée, M. le Maire et l'inspectrice des bâtiments et de l'environnement expliqueront le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendront les personnes et organismes qui désireront s'exprimer à ce sujet.

11. NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉROGATION MINEURE

16-R-30 Il est proposé par Mme Guylaine Gagnon, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer pour les années 2016 et 2017, les membres suivants:

Siège 1	Jean-Claude Thibault
Siège 3	Régent Ancil
Siège 5	Michel Charest

12. VENTE POUR TAXES – LISTE PRÉLIMINAIRE

16-R-31

Il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de déposer la liste préliminaire suivante :

En date du 1er février 2016, nous avons quatre propriétaires qui n'ont pas acquitté les montants dus:

GAUVIN CAROLE	12, Pierre-Jean nord	Lot 4 336 140
GAUVIN MARIE-JOSÉE	Montant dû	1 714,17 \$
LANDRY MARIE-EVE	Route de la Grève	Lot 4 336 774
	Montant dû	53,58 \$
MORNEAU ROLAND	281, Route 132	Lot 4 336 262
	Montant dû	2 107,14 \$
TRANSPORT S.G. BERGER	Route 132	Lot 4 588 585
	Montant dû	55,10 \$

Cette liste sera transmise à la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs pour connaître les arrérages de taxes scolaires. Ensuite, une liste officielle sera confectionnée pour être déposée à la réunion de mars prochain.

La vente pour taxes se déroulera au courant du mois de juin 2016, au bureau de la MRC des Basques s'il y a non réception de paiement.

13. POSTE DE DIRECTEUR (TRICE) GÉNÉRAL(E) SECRÉTAIRE-TRÉSORIER(E)

16-R-32

Il est proposé par M. Eric Bérubé, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

- Nommer M. Mario Riou, pro-maire, et Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, pour faire partie du comité de sélection avec M. Wilfrid Lepage, maire, et M. Pierre M. Barre, conseiller;
- Mandater et autoriser ce comité pour l'embauche de la personne retenue en février 2016 pour combler le poste de directrice générale et secrétaire-trésorière pour la municipalité de Saint-Simon pour le début de mars prochain.

La rencontre pour une première sélection se tiendra mardi, 9 février 2016 à 9h00. Les entrevues se dérouleront le 11 février à compter de 13h00. Une personne dans la salle s'informe si les élus ont demandé l'aide d'une firme. M. le Maire explique qu'ils le feront si cela s'avère nécessaire.

14. REFINANCEMENT D'EMPRUNT – RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Une assemblée publique se tiendra mardi le 16 février 2016, à compter de 19h30 à la salle Ernest-Lepage pour l'adjudication d'une émission d'obligations à la suite des demandes de soumissions concernant le refinancement d'un montant de 2 000 000 \$ relatif à un emprunt pour le projet d'assainissement des eaux usées et de la distribution de l'eau potable.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS ET VARIA :

15.1 AVANTAGE PME - RENOUELEMENT

16-R-33

Il est proposé par M. Eric Bérubé, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter de payer la cotisation de 359 \$ plus taxes pour le logiciel des salaires de la municipalité.

15.2 SUJETS DIVERS

Des questions sont posées concernant certains comptes payés au niveau de l'incendie ainsi que les factures de Servitech.

15.3 RECLAMATION POUR FRAIS D'ESSENCE

Un contribuable s'explique mal les demandes de remboursement de carburant du maire. Celui-ci explique qu'en remplacement de l'employé municipal, c'est lui qui surveille les travaux avec son véhicule personnel; il ne demande qu'un dédommagement pour l'essence et qu'au contraire, ceci représente des économies pour la municipalité. Il est précisé au maire d'agir selon la loi.

15.4 AVENIR DE LA MRC DES BASQUES

Une personne dans la salle s'interroge sur la nécessité de la MRC des Basques pour une population d'un peu plus de 9 000 habitants. Une évaluation devrait être réalisée. M. le Maire explique que les maires travaillent sur le dossier.

16. LEVÉE DE LA RÉUNION

16-R-34

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par M. Raymond Lavoie, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la réunion.

Signé : Wilfrid Lepage, maire

Yolande Théberge, d.g. sec.-trés.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

16 FÉVRIER 2016

Procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Simon, tenue à la salle Ernest-Lepage, mardi le 16 février 2016, à 19h30, sont présents :

M. Pierre M. Barre
M. Mario Riou
Mme Jacqueline D'Astous

M. Raymond Lavoie
M. Eric Bérubé

Tous conseillers membres du susdit Conseil formant quorum. M. Wilfrid Lepage, maire et Mme Yolande Théberge, d.g. sec.-trés. sont également présents.

M. le Maire invite la directrice générale, secrétaire-trésorière à procéder à la lecture de l'avis de convocation.

4. REFINANCEMENT D'UN EMPRUNT

ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS À LA SUITE DES DEMANDES DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 2008-05, la Municipalité de la paroisse de Saint-Simon souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Simon a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique «Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal», des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datées du 1^{er} mars 2016, au montant de 2 000 000 \$;

ATTENDU QU' à la suite de cette demande, la Municipalité de la paroisse de Saint-Simon a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	98,42300	322 000 \$	1,40000 %	2017	2,47485 %
		330 000 \$	1,65000 %	2018	
		338 000 \$	1,80000 %	2019	
		346 000 \$	2,00000 %	2020	
		664 000 \$	2,15000 %	2021	
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	98,15100	322 000 \$	1,35000 %	2017	2,49038 %
		330 000 \$	1,50000 %	2018	
		338 000 \$	1,75000 %	2019	
		346 000 \$	1,90000 %	2020	
		664 000 \$	2,10000 %	2021	

ATTENDU QUE l'offre provenant de la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. s'est avérée la plus avantageuse.

16-R-35

Il est proposé par M. Pierre M. Barre, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 000 000 \$ de la Municipalité de la paroisse de Saint-Simon soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé «Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises».

5. LEVÉE DE LA RÉUNION

16-R-36

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par M. Raymond Lavoie, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la réunion.

Signé : Wilfrid Lepage, maire

Yolande Théberge, d.g. sec.-trés.